

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police Du Maire

2019-04-04-0009

Chaussée rétrécie au droit de la Voie Intercommunale (VIC) n°28

Et chemin rural de la Roussellie

Pose réseau eau potable

Le Maire de la Commune de Plazac

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de SAS MONTASTIER 24260 LE BUGUE représentée par M. GOUGAY Cyprien en date du 04.04.2019, chargée de la pose du réseau d'eau potable

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de pose du réseau d'eau potable sur le secteur de La Roussellie et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MONTASTIER est autorisée à empiéter au droit de la VIC n°28 de la parcelle AD 91 à AD 106 (sens BARS/PLAZAC) et sur le chemin rural de La Roussellie (de la parcelle AD 54 à la parcelle AD 49) à PLAZAC comme indiqué sur le plan joint.

La chaussée sera rétrécie au droit de la VIC n°28 et sur une partie du chemin rural de La Roussellie pendant la durée des travaux soit du 04.04.2019 au 04.05.2019.

Article 2 : L'entreprise MONTASTIER devra installer la signalisation réglementaire de ce chantier et devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des passants, des usagers et des véhicules.

Article 3 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Madame le Maire, Madame le commandant de la communauté de brigade du Bugue, l'entreprise MONTASTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en Mairie ainsi qu'aux extrémités du chantier et transmise à M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme à l'entreprise MONTASTIER.

Fait à Plazac le 04.04.2019

Le Maire

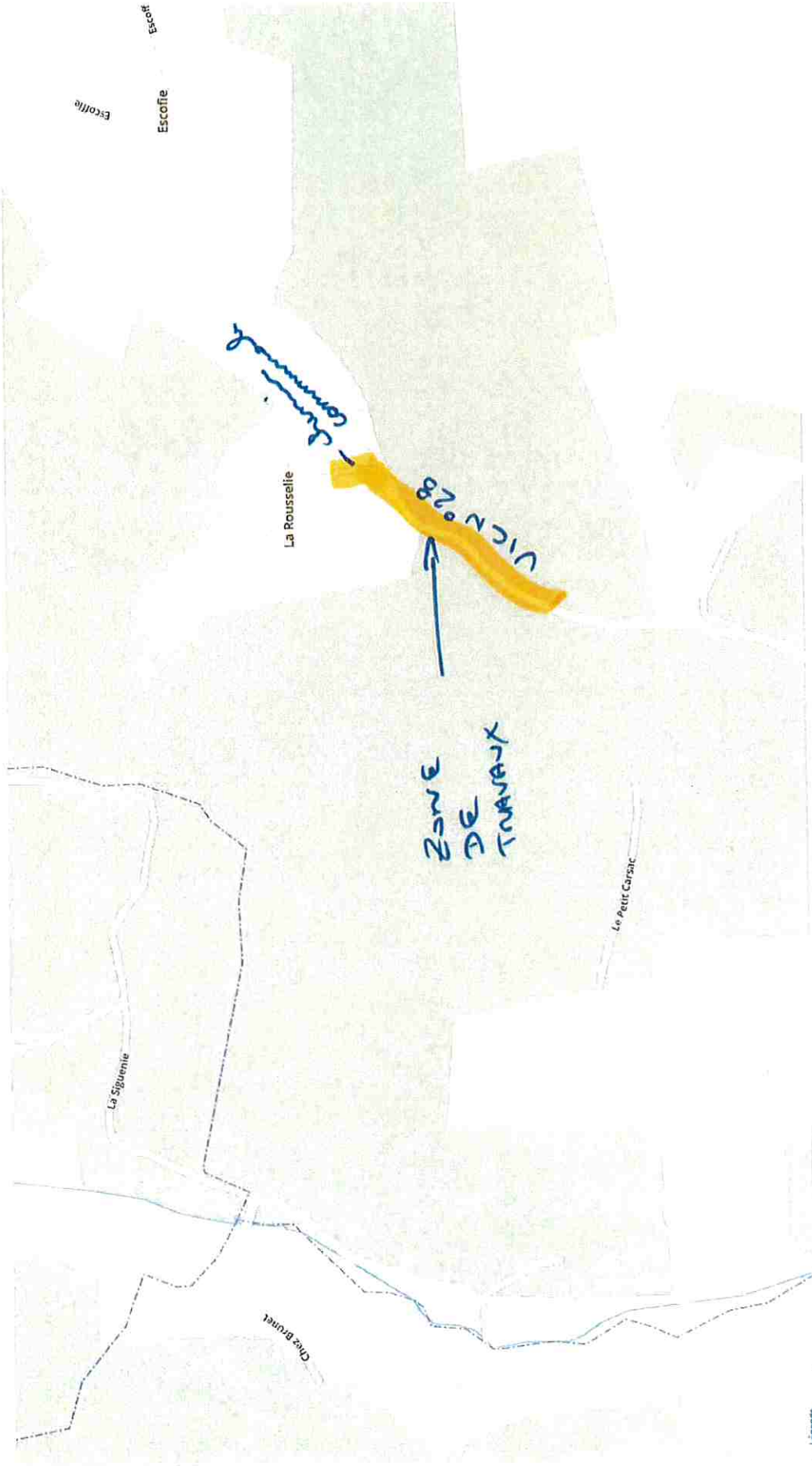
Florence GAUTHIER

Certifié exécutoire
Publié le 04.04.2019
Le Maire
Florence GAUTHIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Escoffie

Escoffie

Escot

Commune de...

La Rousselle

VIC N°28

ZONE DE TRAVAUX

La Siguonnie

Le Petit Carsic

Chez Brunel

Legende